



Arrêt

n° 166 200 du 21 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité « indéterminée », et X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'ordre de quitter le territoire (...) prises (*sic*) (...) le 7 septembre 2015 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VERMEIR *loco* Me W. KHALIFA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 15 décembre 2010.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et

aux apatrides le 30 avril 2014. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 130 913 du 6 octobre 2014.

1.3. Par un courrier daté du 12 mai 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.4. Le 7 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée aux requérants le 10 septembre 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par les intéressés le 15.12.2010 a été clôturée négativement le 08.10.2014 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les requérants n'ont dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à leur séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait (sic) à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E, 22.02.2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 20D1, n°2001/536/C du rôle des. Référés CE., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique: Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E, 24 août 2007, n° 1.363)

Les intéressés invoquent également la scolarité de leur enfant comme circonstance exceptionnelle. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une

circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CC.E., 10.11.2009, n°33.905).

Les intéressés invoquent les études suivies en Belgique par monsieur [T. A. A.-K.]. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, d'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande d'asile a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.10.2014, il se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers (sic) interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Quant au fait que les requérants n'auraient pas les moyens de financer un voyage vers leur pays d'origine, notons que les requérants n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeurs, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.5. En date du 11 septembre 2015, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile et ont été mis en possession d'une annexe 26quinquies.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 3, 5, 8 et 14 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de la violation de la Convention Internationale de droit de l'enfant (sic) ainsi que de la violation de l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, ainsi que du « principe général de prudence et de proportionnalité », les requérants émettent de longues considérations sur la situation géopolitique dans leurs pays d'origine respectifs. Ils arguent que « la partie défenderesse n'ignore pas que [le premier requérant] ne peut obtenir un titre de voyage qui lui permettra de retourner dans son pays d'origine car au terme de l'article 28 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, c'est à la Belgique de délivrer ce titre, mais que séjournant de manière illégale en Belgique, il n'a pas le droit d'obtenir un titre de voyage selon la lettre circulaire du 26 mars 2001 concernant les titres de voyage pour les non-belges; Qu'à ce titre, [le premier requérant] a introduit une requête devant le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles afin que sa qualité d'apatride soit reconnu ; Qu'il est plus que probable que cette qualité lui soit reconnu (sic) lorsque Votre Conseil prendra son arrêt de sorte qu'il lui sera établi [qu'il] ne peut être renvoyé dans son pays d'origine ». Ils font valoir que la deuxième requérante « ne peut prétendre à pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour depuis son lieu d'origine dans la mesure où la Belgique ne reconnaît aucune légitimité au gouvernement ossète, et que le gouvernement géorgien n'a plus le contrôle de cette région ; Qu'en cas de retour dans son lieu

d'origine, [elle] sera soumise à l'administration du gouvernement séparatiste pro-russe ; Que dès lors, il est certain qu'[elle] ne pourra passer la ligne de démarcation entre l'Ossétie du Sud et la Géorgie afin de pouvoir introduire une demande de séjour auprès des autorités administrative belge (*sic*) ». Ils précisent que « le poste diplomatique belge représentant les intérêts du Royaume en Géorgie est l'Ambassade belge de Baku en Azerbaïdjan, soit à plus de 650 km de [sa] ville d'origine (...) ». Les requérants estiment que « la motivation de la décision attaquée n'a nullement fait preuve de minutie lors que (*sic*) l'examen de [leur] demande (...) puisqu'elle n'a pas procédé à un examen complet et particulier des données de l'espèce alors que la situation géopolitique de ces deux régions du monde est connu (*sic*) du SPF Affaires Etrangères ; Qu'en effet, cette situation consiste en une circonstance exceptionnelle, [les] empêchant (...) de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour auprès de leur lieux d'origine respectif (*sic*) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants signalent « qu'ils entretiennent une relation sentimentale qui a donné naissance à deux enfants » et après un exposé théorique et jurisprudentiel sur l'article 8 de la CEDH et l'article 11, §2, 4°, alinéa 5, de la loi, ils arguent « Qu'en l'espèce, une mise en balance réelle des intérêts aurait dû amener la partie défenderesse à considérer qu'un retour dans leur pays d'origine respectif ne peut être raisonnablement envisagé sans violer l'article 8 de la CEDH ». Ils soutiennent que « [leur] retour éventuel (...) dans le pays d'origine entraînera (*sic*) une destruction de la cellule familiale dans la mesure où ils n'ont pas la même origine ; Qu'en effet, l'exécution des ordres de quitter le territoire aura pour conséquence de séparer les enfants de l'un de leur parent pour une durée indéterminée dans la mesure où [la deuxième requérante] ne pourra rejoindre la Cisjordanie et que [le premier requérant] ne pourra prétendre au séjour en Ossétie du Sud ». Ils ajoutent que « la partie défenderesse avancera, pour sa part, que rien n'empêche pour l'ensemble de la famille de se rendre en Géorgie afin d'introduire leur demande d'autorisation de séjour, et ce vu la nationalité de [la deuxième requérante] et de l'aînée des enfants communs ; Qu'outre le fait que cet argument soit regrettable d'un point de vue du droit à la vie privée et familiale, un éventuel retour dans l'un des pays d'origine violera l'article 3 de la CEDH dans la mesure où l'Ossétie du Sud est militairement occupée par une puissance étrangère ; Que par ailleurs, il semble que les autorités administratives belges se substituent aux autorités administratives géorgienne (*sic*) en ce qu'elles octroient la nationalité géorgienne à l'aîné des enfants communs ; Qu'au regard du droit géorgien en la matière et vu la nature du lien familiale (*sic*) entre [eux], soit le concubinage, il ne semble pas que les enfants communs soient dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la nationalité géorgienne ; Que dès lors la motivation de la décision attaquée est disproportionnée au motif que [leur] cellule familiale (...) sera détruite si la décision attaquée venait à être exécutée puisqu'[ils] seront renvoyés dans des lieux différents ». Ils allèguent en outre que « la Belgique, vu [leurs] origines et la situation géopolitique [de leurs] lieux d'origine (...), est le seule (*sic*) lieu où la famille peut vivre conformément au prescrit de la CEDH » et considèrent que « l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée à [leur] vie familiale (...) et viole ainsi les dispositions internationales et internes précitées ; Que d'ailleurs, [ils] ne constituer[ont] nullement une charge pour les pouvoirs publics (*sic*) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérants rappellent que dans leur « demande introductive d'instance [ils soulignaient] que l'aîné des enfants communs est actuellement scolarisé dans une école du territoire du Royaume » et arguent « qu'introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans l'un des pays d'origine risquerait d'être fatal à sa scolarité puisqu'une telle démarche conduirait à interrompre l'année scolaire en cours pour une durée indéterminée ». Ils reproduisent le contenu de certains articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant visée au moyen et affirment que « selon les juridictions belges, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant implique que les enfants ont un droit subjectif à l'éducation (...) ». Ils rappellent que « le droit à l'instruction est également garanti par l'article (*sic*) 2 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 13.2 a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (...) ; Que dans des cas similaires à [leur situation], la jurisprudence a admis que la lecture combinée des articles 3 et 28 de la Convention relatif (*sic*) aux droits de l'enfant impliquait que l'intérêt supérieur des enfants est de ne pas voir leur scolarité perturbée et donc de poursuivre celle-ci dans le pays où ils l'ont commencée (...) ». Les requérants exposent ensuite ce qui suit : « Qu'en outre, la Cour européenne a également, dans l'arrêt *Tabitha*, fait référence aux droits reconnus dans la Convention internationale des droits de l'Enfant, tout en reconnaissant aux Etats le droit de mener une politique migratoire, mais dans le strict respect de ses (*sic*) engagements internationaux ; Qu'il est généralement admis, en fonction de cette jurisprudence, que les éléments propres à l'intégration et à la vie familiale en Belgique du mineur peuvent amener l'autorité à devoir justifier la raison pour laquelle elle estime le retour du demandeur dans son pays d'origine nécessaire pour solliciter une autorisation de

séjour selon la procédure habituelle ; Que cette justification est d'autant plus nécessaire au vue (*sic*) de l'article 3 de la Convention relative au droit (*sic*) de l'enfant du 20 novembre 1989 qui exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concerne (*sic*) ». Les requérants allèguent « Qu'en l'espèce l'intérêt supérieur [de leurs] enfants (...) est nécessairement de pouvoir poursuivre normalement leur scolarité ; Que, par conséquent, cet intérêt doit être considéré comme un élément primordial dans la prise de décision par l'autorité ; Qu'ordonner un retour au pays d'origine et interrompre, par ce fait même, la scolarité de l'enfant (*sic*) serait incontestablement contraire à son intérêt ». Ils concluent que « la motivation de la décision querellée (*sic*) n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants communs dans la mesure où l'exécution des ordres de quitter le territoire entraîneront (*sic*) une destruction de leur structure familiale et partant de leur droit aux relations personnelles avec l'un des deux parents ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, après avoir reproduit le contenu des articles 3, 4 et 14 de la CEDH, et rappelé brièvement l'arrêt « M.S.S. c. Belgique et Grèce » de la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent « Qu'en l'espèce, un retour en Ossétie du Sud ou en Cisjordanie portera des atteintes graves aux articles 2, 3, 5 et 14 de la CEDH à [leur] égard (...) ; Qu'en effet, comme le démontre les documents annexés, l'Ossétie du Sud est militairement occupé (*sic*) en violation du droit international entraînant (*sic*) des atteintes graves à la CEDH. En outre, ces atteintes sont d'autant plus présente (*sic*) dans la mesure où il n'existe plus aucun contrôle étatique de la part du gouvernement géorgien ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, les requérants signalent que leur « conseil (...) a demandé à l'office de pouvoir avoir accès au dossier administratif pour pouvoir analyser les éléments sur lesquels (*sic*) la partie adverse s'était prononcée (...). Il n'a pas été donné suite à ces demandes en contravention de l'obligation de motivation formelle, du principe de fair-play et d'équitable procédure ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation « Des articles 7, 9 et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration; De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Les requérants arguent que « la partie adverse prend une annexe 13 ordre de quitter le territoire avec une motivation légère en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ». Ils notent que « l'ordre de quitter le territoire délivré est consécutif à la décision illégale de la partie adverse refusant de reconnaître [leur] droit au séjour (...) sur base de [leur] communauté de vie avec [leurs] enfants communs », de telle sorte que « l'irrégularité de la première décision attaquée s'étend à l'OQT puisque l'illégalité de cette décision implique qu'[ils ont] (...) le droit de rester sur le territoire ». Reproduisant partiellement le contenu de l'article 7 de la loi, les requérants rappellent « Qu'il résulte de cette disposition que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ». Ils estiment « Qu'il n'en est rien en l'espèce puisque la partie adverse se contente de dire que la demande de séjour est refusé (*sic*); Que toutefois, ce simple constat n'implique pas forcément que l'étranger n'est pas autorisé au séjour à un quelconque titre comme le respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] par exemple ». Les requérants reproduisent le contenu de l'article 74/13 de la loi et considèrent qu'« il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisqu'il n'est pas fait référence à cette disposition ou [à leur] droit à la vie privée et familiale (...) ; Qu'elle aurait dès lors dû procéder à une mise en balance des intérêts avant d'adopter l'OQT ». Les requérants font valoir que leur « vie privée et familiale (...) n'est pas prise en compte ; Qu'il ressort de la décision attaquée qu'[ils n'ont] pas été auditionné[s] avant l'adoption de la décision querellée ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 41 de la « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme », les requérants relèvent que « la partie adverse aurait dû [leur] permettre (...) d'être [entendus] avant l'adoption de la décision querellée ; Que cette audition [leur] aurait permis notamment (...) d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privées (*sic*) protégées par l'article 8 de la [CEDH] ». Ils concluent « Qu'à défaut d'audition, [ils n'ont] pas pu faire part de [leurs] observations en violation de [leur] droit à la défense et audition préalable ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 12 mai 2014 (l'instruction du 19 juillet 2009, le principe de proportionnalité, la durée de leur séjour et leur intégration en Belgique, l'article 8 de la CEDH, la scolarité de leur enfant, les études suivies par le premier requérant, etc.) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, l'affirmation selon laquelle « la motivation de la décision attaquée n'a nullement fait preuve de minutie lors que l'examen (*sic*) de [leur] demande puisqu'elle n'a pas procédé à un examen complet et particulier des données de l'espèce (...) », ne peut être suivie.

S'agissant des considérations afférentes à la situation géopolitique dans leurs pays d'origine respectifs, le Conseil constate qu'elles n'ont jamais été exposées à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces informations lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la qualité d'apatride dont se prévaut le premier requérant en termes de requête, elle n'est pas de nature à énerver les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision dès lors que les requérants restent en défaut de démontrer que le premier requérant a bien obtenu du Tribunal de première instance de Bruxelles ledit statut, de sorte que l'argument selon lequel le premier requérant « ne peut obtenir un titre de voyage qui lui permettra de retourner dans son pays d'origine car au terme de l'article 28 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, c'est à la Belgique de délivrer ce titre (...) » est dénué de fondement.

Pour le reste, le Conseil remarque que les requérants n'apportent aucune critique concrète et utile à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contentent d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, tels que la scolarité de leur enfant. Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le

Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les requérants n'ont plus intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'ils ont été mis en possession d'une annexe 26quinquies suite à l'introduction d'une demande d'asile en date du 21 octobre 2015, document leur autorisant à séjourner sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et qui implique dès lors le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire qui assortit la décision d'irrecevabilité attaquée.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, mais a estimé que « cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 20D1, n°2001/536/C du rôle des. Référés CE., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique: Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E, 24 août 2007, n° 1.363) ».

Au surplus, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle leur « conseil (...) a demandé à [la partie défenderesse] de pouvoir avoir accès au dossier administratif (...) » mais « n'a pas donné suite à ces demandes », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la décision querellée ne constitue que la réponse aux éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants dont ils ne peuvent ignorer la teneur, l'ayant eux-mêmes initiée.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 de la loi, ainsi que l'article 3 de la CEDH de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce que tend à faire accroire les requérants en termes de requête, l'ordre de quitter le territoire querellé mentionne formellement sa base légale, soit l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où il a été pris. Il est dès lors valablement motivé en fait et en droit.

Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas motivé sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi, elle est dénuée de tout fondement dès lors qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'un document intitulé « Note de synthèse », que la partie défenderesse a analysé la situation des requérants au regard de cette disposition en relevant que « l'enfant suit ses parents », que les requérants n'ont « pas de famille en Belgique », et qu'il n'y a « pas de problèmes de santé invoqués ».

In fine, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les requérants avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande

d'autorisation de séjour, introduite par les requérants, au regard des éléments produits à l'appui de ladite demande et que dans le cadre de cette demande, les requérants ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments faisant obstacle, selon eux, à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à leur rencontre.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, conformément au point 3.1. du présent arrêt, que l'ordre de quitter le territoire querellé doit être considéré comme implicitement retiré par la partie défenderesse suite à la délivrance par cette dernière d'annexes 26*quinquies* aux requérants.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT